

AMPLIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 avril 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TZ**

Référence : ED/IC40/D-03-DR-2137
fiche : 8618-52 001-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

site PN

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement CHO POWER à Morcenx et Arjuzanx

Production d'électricité après gazéification
de déchets non dangereux

Demande d'autorisation d'exploiter

Les 24 juin, 1^{er} et 7 juillet 2008, la société CHO POWER a déposé une seconde version de son dossier de demande d'autorisation qui vise à exploiter une installation de gazéification de déchets non dangereux et de production d'électricité à partir du gaz de synthèse.

Les principaux enjeux de protection de l'environnement de ce dossier sont la maîtrise de la composition des déchets reçus, la prévention et la surveillance de la pollution de l'air, l'atteinte d'un bon niveau de valorisation énergétique, l'élimination régulière des déchets (sous-produits solides), la maîtrise des nuisances sonores et, s'agissant de matières combustibles, la prévention des incendies.

L'enquête publique s'est déroulée en septembre 2008.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative, en réponse à la lettre préfectorale du 12 novembre 2008.

Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés par l'exploitant, et nos propositions sur la suite à donner à la demande.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le demandeur - le site d'implantation

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, la société CHO-POWER était en cours de constitution. *Dans courriel du 03/04/2009, le demandeur déclare que la société CHO-Power SAS a été créée.*

Ses actionnaires principaux sont EUROPLASMA (maison-mère de l'établissement INERTAM, qui exploite à Morcenx une installation de vitrification de déchets d'amiante) et CREDIT SUISSE. *Au cours de l'année 2008, un contentieux a opposé cette banque et le dirigeant fondateur de EUROPLASMA.*

L'établissement CHO-POWER doit être implanté sur un terrain de 7 ha, à l'est de l'établissement INERTAM et à l'ouest d'un des lacs d'Arjuzanx (ancienne mine de lignite).

La vue aérienne suivante (prise il y a quelques années), tirée de la base de données IGN sur internet, présente le site. Sur cette illustration, le contour de l'établissement CHO POWER est tracé en rouge par nos soins.



L'établissement CHO POWER est nouveau. Une partie de son terrain (au sud-ouest de la route) proviendra d'un terrain cédé par l'établissement INERTAM. INERTAM et CHO POWER auront des actionnaires et des équipes de maintenance communes. Les limites d'établissements seront distinctes mais un portail d'accès direct INERTAM ↔ CHO POWER est prévu.

1.2 Les installations classées - la situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature	rubriques	AS, ASB, A, D, NC
traitement thermique de déchets non dangereux provenant d'installations classées par gazéification → Flux maximal : 6,25 t de RDF * / heure <i>[Dans son courriel du 03/04/2009, CHO POWER signale que le flux nominal est de 6,25 t/h, le flux maximal étant de 7 t/h]</i> <i>Nota : soit 150 t/j de "RDF" (fabriqués à partir de 260 t/j de déchets industriels banals et de biomasse), soit 47 000 t/an de "RDF" (fabriqués à partir de 60 000 t/an)</i>	167-C [et 322 ?]	A
installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs auxiliaires : 2 MW, groupe électrogène : 380 kW) → Puissance thermique totale : 2,4 MW	2910-A-2	D
compression de fluides non toxiques ni inflammables (compression d'air : 45 kW, groupes Froid : 66 kW) → Puissance absorbée totale : 111 kW	2920-2-b	D
dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (déchets industriels banals et "RDF" = combustible dérivé de déchets) → Stock maximum : 9 000 m ³ <i>[courriel CHO POWER du 03/04/2009 : passage de 3 610 m³ à 9 000 m³]</i>	1530-2	D
dépôt ou tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ou polymères, installés sur un terrain isolé, à plus de 50 m d'un bâtiment habitué ou occupé par des tiers → Stock maximum : 541,5 m ³ <i>Nota : ce volume est déjà comptabilisé dans les 3 610 m³ précités</i>	98 ^{bis} -C	D
Broyage de produits organiques → 45 kW	2260-2	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique (liquide concentré à plus de 20% en masse : 30 %) → 1 cuve de 1,5 m ³	1611	NC

Emploi ou stockage de soude (liquide concentré à plus de 20% en masse : 32 %) → 1 cuve de 54 m ³	1630	NC
--	------	----

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A autorisation
- D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

* « RDF » : refused derived fuel = combustible dérivé de refus de tri.

1.3 Conformité aux documents d'urbanisme

Le dossier CHO POWER, sur la base d'extraits des PLU de Morcenx et d'Arjuzanx annexés, indique que les terrains du projet font l'objet de règlements d'urbanisme qui permettent les activités industrielles.

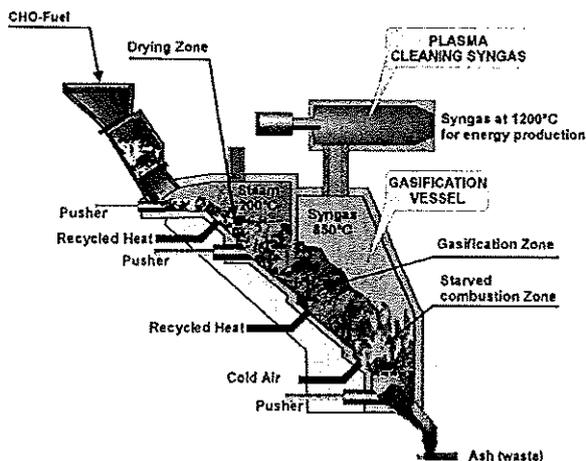
1.4 Description des installations

Les déchets admis (papiers, cartons, bois, tissus de coton ou de lin, plastiques non chlorés, déchets verts) proviendront de l'artisanat, de l'industrie, de la grande distribution et de chantiers du BTP. Ces déchets seront produits dans Les Landes ou les départements 64, 65, 32, 47 ou 33. Dans son mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur (lettre du 21 octobre 2008), l'industriel indique que les déchets industriels banals reçus seront des refus de tri : fraction des DIB non valorisable par tri et recyclage.

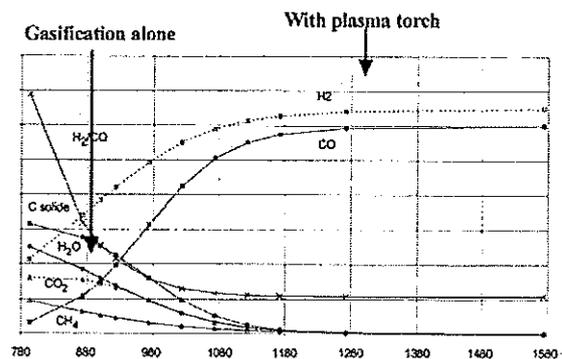
Le projet CHO-POWER vise à produire de l'électricité à partir des déchets non dangereux précités, par gazéification puis combustion dans 6 moteurs thermiques. Outre les 9 MW électriques produits par ces moteurs, une turbine vapeur produit 3 MW électriques.

Les figures suivantes, extraites du dossier CHO POWER, présentent :

le principe du gazéifieur
(et le traitement du gaz par la torche à plasma) :



l'intérêt chimique du traitement du gaz
par la torche à plasma
(recombinaisons sous l'effet de la température) :



L'activité constitue un mode de valorisation énergétique de déchets. Avec une consommation propre estimée à 1,7 MW, le bilan énergétique global correspond à une production nette de 10,3 MW, 7500 heures par an.

En terme de flux de matières, le projet prévoit la réception de 64 000 t/an dans l'établissement, et la production de 20 100 t/an de déchets solides. [ces chiffres ont changé au cours de la procédure. voir chapitre 5 du présent rapport]

1.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par la société CHO POWER suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, seront présentées dans les chapitres IV, V et VI.

Pollution des eaux superficielles :

Les mesures prises pour éviter la production d'effluents liquides sont décrites dans le dossier déposé. En particulier, l'eau de process est recyclée. Les appoints représentent une consommation d'eau de 3 m³/h ; l'eau proviendra du puits artésien existant de la Zone d'activité de Cantegrit. Le rejet d'eaux usées industrielles est de 4,5 l/h. *Début avril 2009, CHO POWER signale une modification du procédé qui a pour effet de supprimer le rejet liquide [voir paragraphe 5 du présent rapport].*

La surface imperméabilisée est de 1,3 ha, surface à laquelle s'ajoute le bâtiment de stockage des résidus solides de 2 000 m² (ouvrage qui apparaît dans la version n° 2 du dossier). Avec ce bâtiment, les quantités d'eaux pluviales seront sans doute légèrement supérieures à celles mentionnées dans l'étude d'impact, qui n'ont pas été révisées.

La société CHO POWER annonce la maîtrise des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, grâce à un volume de confinement de 550 m³ (capacité réservée, indépendamment de la capacité de 460 m³ destinée aux eaux pluviales).

Pollution de l'eau souterraine et du sol :

Le dossier déposé par la société CHO POWER décrit partiellement l'état initial du site. Il ne donne pas d'information sur l'état du sol du terrain cédé par INERTAM, qui a été utilisé pour le stockage de déchets à traiter et de déchets traités, vitrifiés *[cette faiblesse a été signalée à la société COFAL en juillet 2008].*

La transmission complémentaire de l'exploitant en date du 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle datée du 20/01/2009) ne donne pas d'indication sur l'état des sols du site. Le 22 juillet 2008 et le 5 février 2009, nous lui avons demandé un état des lieux et des éléments d'appréciation sur le sol du terrain cédé par INERTAM (impact des activités passées). Le 7 avril 2009, CHO POWER nous a adressé une lettre INERTAM qui porte sur ce sujet [voir paragraphe 5 du présent rapport].

En revanche, elle communique les résultats d'un contrôle de l'eau souterraine réalisé le 09/07/2008 dans l'établissement INERTAM, à partir de 2 puits témoins. Ce contrôle montre une pollution élevée de la nappe par Hydrocarbures totaux (32 et 12 mg/l), Plomb (925 et 191 µg/l), Nickel (83 et 26 µg/l) et Cadmium (10,5 µg/l). Le rapport d'analyse contient aussi le commentaire, pour le puits le plus pollué : "le piézomètre s'est avéré rapidement vide avec en fond de piézomètre un liquide visqueux de type huile".

La société INERTAM, que nous avons questionnée, nous répond, par courriel du 23/01/2009, qu'il n'y a jamais eu de stockage de matériel, d'huile ou d'engins qui auraient pu entraîner une telle pollution. Elle indique qu'elle provient du temps d'EDF qui exploitait des mines de lignites ; que durant cette exploitation, un peu plus au nord de cette zone se situait un bunker, zone de stockage du lignite, ainsi que des stockages de fuel et d'huile ; que l'écoulement de la nappe s'effectuant du nord au sud, la zone sondée dernièrement a du être polluée par ces stockages ; que par ailleurs, une étude de sol (Arcadis, décembre 2007) a été effectuée sur un terrain adjoignant, appartenant au SIVU de Morcenx, sur lequel une contamination par différents métaux a été retrouvée et que celle-ci a été attribuée à la présence antérieure de lignite et de remblais. Au final, la société INERTAM certifie que la contamination retrouvée sur cette zone n'est pas liée à son activité mais à l'activité antérieure d'EDF.

Pollution de l'air :

Le dossier déposé par la société CHO POWER contient l'analyse de la composition chimique (teneurs en métaux) d'un déchet d'un type de ceux dont la réception est prévu.

Avec un débit de 13 290 Nm³/h, le gaz combustible issu de la gazéification est traité (torche à plasma, lavage à l'eau, filtration sur charbon actif), analysé puis envoyé vers 6 moteurs thermiques. Chacun, par l'intermédiaire d'un alternateur, produit 1,5 MW électrique. *Cette description des équipements a évolué au cours de la procédure ; voir chapitre 5 du présent rapport.*

Les gaz de combustion des moteurs sont rejetés par une cheminée unique de 17,2 m. *Dans son courriel du 03/04/2009, CHO POWER déclare que la hauteur est portée à 27 m.*

Le dossier CHO POWER contient un flou sur la composition des fumées rejetées dans l'atmosphère (débit de 60 000 Nm³/h), que l'exploitant explique par l'aspect novateur de l'installation. Les composants majoritaires des fumées d'échappement des moteurs sont (pourcentages en volume) : N₂ : 72 % ; CO₂ : 14 % ; H₂O : 11 % ; O₂ : 3 %.

A la demande de la DRIRE du 22 avril 2008 visant à connaître quels seront les rejets particuliers de l'installation, la société CHO POWER répond que les rejets dans l'atmosphère (concentrations de polluants dans les fumées) respecteront :

- les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 *relatif à l'incinération des déchets*, pour les polluants poussières, COT, HCl, HF, SOx, métaux, dioxines, HAP ;
- les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 *relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion*, pour les polluants NOx et CO ;
- et sera d'environ 27 mg/Nm³, pour les HAP. Cette dernière valeur est élevée et supérieure à la valeur limite d'émission fixée pour les substances organiques (COT) par l'arrêté du 20 septembre 2002 précité (10 mg/m³ en valeur moyenne journalière).

La présentation du rejet par l'intermédiaire des valeurs limites d'émission fixées par les deux arrêtés ministériels entraîne une ambiguïté, car elles correspondent à des taux d'oxygène de référence différents (11 % pour l'incinération ; 5 % pour les moteurs). Elle entraîne de sérieux doutes sur l'exactitude des flux horaires évoqués ci-dessous, qui ont été calculés en multipliant les concentrations citées à l'alinéa précédent par le débit de 60 000 Nm³/h.

La société CHO POWER a déterminé les flux horaires rejetés [ce terme source est une donnée d'entrée de l'évaluation sanitaire des risques évoquée au paragraphe « Impact sur la santé » ci-dessous] :

SOx	3 kg/h
NOx	21 kg/h
CO	39 kg/h
poussières	6 kg/h *

* erreurs probables

HCl	6 ng/h *
HF	60 g/h
naphtalène	300 g/h
styrène	324 g/h
dioxines	6 µg/h

Dans la version n°1 du dossier, la société CHO POWER annonçait une demande de classement de l'étage « Combustion du gaz de synthèse en moteurs » sous la rubrique 2910-B *Combustion* de la nomenclature des installations classées, possibilité prévue par la circulaire ministérielle du 11 août 1997. L'industriel a transmis cette demande le 21 avril 2008 mais il l'a ensuite abandonnée, suite à la lettre DRIRE du 13 mai 2008 qui rappelle les informations à fournir pour l'assimilation à un combustible standard (caractérisation des déchets entrants, du gaz de synthèse, des gaz de combustion), informations déclarées non disponibles -à ce stade- par CHO POWER car il s'agit d'une installation novatrice.

Dans cette logique d'une possible alternative à l'arrêté ministériel « Incinération », la lettre DRIRE le 22 avril 2008 demandait à la société CHO POWER soit de s'engager sur le respect des valeurs limites « Incinération » (en précisant les aménagements nécessaires) soit de justifier de l'impossibilité technico-économique d'atteindre ces valeurs.

La réponse de CHO POWER figure dans la version 2 du dossier, qui mentionne la réalisation d'une étude technico-économique, selon laquelle un traitement des NOx sur réacteur et injection d'urée pourrait limiter le rejet à 260 mg/Nm³ (concentration exprimée à 5% d'O₂) moyennant un investissement de 614 k€ et un coût d'exploitation de 3,7 M€ sur 15 ans. Ces montants représentent +7% à l'investissement et +20% au fonctionnement. CHO POWER ne prévoit pas la mise en œuvre de ce système de réduction des NOx. *Dans sa transmission du 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle datée du 20/01/2009), l'exploitant transmet quelques précisions sur le chiffrage du coût d'un traitement des NOx.*

Concernant la surveillance des émissions dans l'air, la société CHO POWER indique que son projet intègre la mise en place d'un analyseur pour les paramètres pouvant être analysés en ligne. Nous pensons qu'il s'agit des polluants dont la surveillance en continu est prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 *relatif à l'incinération des déchets non dangereux* : poussières, HCl, HF, COT, NOx, SOx, CO et débit, H₂O, O₂.

Comme indiqué plus bas, le niveau ambiant de NOx dans l'atmosphère (« point 0 » pour le projet CHO POWER) est notable. Ci-dessous, nous comparons des rejets industriels de NOx voisins dont la DRIRE a connaissance :

établissement	rejet annuel	source de l'information
FINSA	133 tonnes	déclaration GEREPP portant sur les rejets 2007
INERTAM	73 tonnes	déclaration GEREPP portant sur les rejets 2007
projet CHO POWER	157 tonnes	21 kg/h x 7500 h/an

Ces rejets industriels représentent une part des rejets de NOx provoqués par les activités humaines.

Production et gestion des déchets :

Le dossier déposé par la société CHO POWER décrit les natures et quantités des déchets produits, ainsi que les filières d'élimination, mais d'une manière encore assez floue.

La production de résidus solides extraits du gazéifieur est évaluée à 6120 t/an. Leur filière d'élimination n'est pas définie ; elle sera fonction des résultats aux tests de lixiviation. La société CHO POWER envisage la valorisation en sous-couche routière (filière mâchefers), la vitrification ou la mise en décharge.

D'autres faiblesses du dossier relatives au volet Déchets ont été notées. Notamment, le caractère ultime des déchets que l'industriel prévoit de mettre en décharge n'est pas justifié.

Dans sa transmission du 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle datée du 20/01/2009), l'exploitant précise qu'environ 14 000 tonnes de déchets réceptionnés dans l'établissement constitueront les refus (formés pendant la préparation de la charge destinée au gazéifieur). Ces déchets sont les « Déchets inertes » notés dans l'étude d'impact. Malgré la mention « inertes », CHO POWER envisage leur mise en décharge de classe 2 (ce qui ne semble pas cohérent). Dans son courriel du 03/04/2009, la société CHO POWER déclare que cette incohérence s'explique par le fait que ces refus des refus de tri de DIB, qui seront essentiellement des déchets de démolition sans aucune valeur énergétique, ne peuvent pas perdre le qualificatif de déchets.

Nuisances (bruit, vibrations, odeurs, transports) :

Le projet CHO POWER contient une disposition très efficace de lutte contre les bruits : les moteurs thermiques sont placés à l'intérieur d'un bâtiment doté de piège à son.

Toutefois, l'étude d'impact présente certaines lacunes. En particulier, la situation acoustique finale dans le voisinage n'est pas présentée. L'exploitant annonce la transmission d'informations complémentaires, dans quelques mois. Il souligne qu'il mettra en place toute disposition nécessaire au respect des émergences réglementaires.

Sur ce thème, nous relevons que l'identification des statuts des établissements INERTAM et CHO POWER est délicate, au titre de la réglementation relative aux bruits des ICPE. En raison de

l'actionnariat commun et des interactions (prestations), les deux établissements peuvent être regardés comme liés (le bruit d'INERTAM ne devant alors pas être inclus dans le bruit résiduel).

Dans sa transmission du 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle datée du 20/01/2009), l'exploitant fournit une étude acoustique portant sur des bruits ambiants mesurés en juillet 2008. Dans cette transmission, l'exploitant annonce un engagement [que nous jugeons très ambitieux] de 43 dB_A de niveau de pression acoustique en limite de propriété.

Impact sur la santé :

L'étude d'impact contient une évaluation des risques sanitaires assez complète.

Elle examine l'exposition aux polluants par voie d'inhalation et par voie d'ingestion. Elle retient les polluants traceurs de risque suivants : poussières (PM 10), SO₂, NO₂, styrène, HCl, HF, naphthalène, dioxines. Le modèle de dispersion atmosphérique prend en compte la fréquence des vents qui soufflent dans la direction du point exposé. Elle prend en compte le bruit de fond (état initial) et certains rejets voisins d'INERTAM. Elle examine les risques pour la santé, au niveau de 4 habitations existantes situées à 390 m, 550 m, 700 m et 950 m de la cheminée CHO POWER prévue. Elle examine les effets conjugués de différents polluants sur le même organe cible.

Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires comporte quelques faiblesses [signalées à la société COFAL en juillet 2008], notamment celles mentionnées au paragraphe « Pollution de l'air » plus haut (terme source erroné). Les types de pathologies qui naîtraient en cas d'exposition intensive ne sont pas indiquées ; les contributions des rejets INERTAM dans l'exposition aux poussières, HAP et dioxines ne sont pas prises en compte. Dans la version du dossier passée à l'enquête publique, l'impact sanitaire du CO n'était pas étudié, pour cause d'absence de valeur toxicologique de référence et de la difficulté à quantifier la disparition par oxydation CO → CO₂.

En ce qui concerne l'inhalation de polluants, les indices de risques (pour les effets avec seuils) et les excès de risques individuels (pour les effets sans seuils) calculés sont respectivement inférieurs à 1 et 10⁻⁵, excepté au niveau de l'habitation située à 550 m au Nord-Ouest. Ici, l'indice de risque lié à l'exposition aux NO_x calculé est légèrement supérieur à 1 (1,1), le rejet CHO POWER contribuant à hauteur de 65 % (apport de 28 µg/m³).

L'étude CHO POWER indique les effets conjugués des NO_x, PM10 et SO_x sur les poumons, pour l'exposition au seul rejet CHO POWER (l'indice de risque est de 0,82, au niveau de l'habitation précitée) mais elle n'indique plus ces effets conjugués pour l'exposition à la pollution de fond et à la pollution apportée par le rejet CHO POWER associées. [En faisant nous-même la somme, on constate un indice de risque de 1,9 (auquel l'établissement CHO POWER contribue à hauteur de 42 %)].

Un indice de risque supérieur à 1 n'est pas socialement acceptable, ce qui suppose de réduire les rejets ou d'affiner l'évaluation sanitaire des risques pour réduire l'incertitude.

La société CHO POWER remarque que la valeur du bruit de fond NO_x qu'elle a utilisée (16 µg/m³), tirée de mesures AIRAQ de 2005, paraît élevée. Dans son dossier, elle annonce qu'elle va faire réaliser une campagne de mesures représentative de la pollution atmosphérique sur le site, avant l'implantation de l'usine, par un organisme agréé.

Dans sa transmission du 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle datée du 20/01/2009), l'exploitant :

- *fournit les résultats d'une campagne de mesures de la pollution ambiante (bruit de fond) réalisée du 14 au 21 novembre 2008 par le Laboratoire des Pyrénées, à 300 m au nord du projet CHO POWER : PM 2,5 = 8,1 µg/m³ ; NO_x = 4 µg/m³ ; CO = 1,1 mg/m³ [le bruit de fond retenue par l'évaluation des risques précédente était : PM 10 = 21 µg/m³ ; NO_x = 9,6 µg/m³]. La nouvelle évaluation considère les mesures de novembre comme représentatives du bruit de fond moyen sur l'année complète ;*
- *pour l'exposition au CO₂, recalcule les indices de risques au niveau des 4 habitations, en retenant la VME_{travailleur} (55 mg/m³) comme VTR, en l'absence de VTR dans la littérature scientifique. Les indices de risque ainsi calculés sont d'environ 0,02. La contribution du bruit de fond surpasse très nettement celle du rejet CHO POWER ;*

- pour l'exposition aux poussières et aux NOx, recalcule les indices de risques. Ils sont compris entre 0,25 et 0,79 (maximum de 0,79 au niveau de l'habitation située à 550 m au nord-ouest, pour l'exposition au NOx).

CHO POWER n'est pas allé au bout de l'évaluation. En effet, l'industriel n'a pas cumulé les indices de risque des polluants dont les effets concernent les poumons, en tenant compte du bruit de fond et du rejet CHO POWER. Ce cumul est de 1,3.

Par courriel du 06/04/2009, la société CHO POWER a communiqué à la DRIRE une nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires. Elle est présentée au chapitre 5 du présent rapport.

Comparaison aux meilleures technologies disponibles (MTD) :

Le projet CHO POWER rentre dans le champ d'application de la Directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », au titre de la rubrique '5.2 - Installations pour l'incinération des déchets municipaux d'une capacité supérieure à 3 t/h' de son annexe 1.

Le dossier CHO POWER contient un tableau qui positionne la situation de son projet par rapport aux MTD décrites dans le document de référence (« BREF ») relatif à l'incinération des déchets.

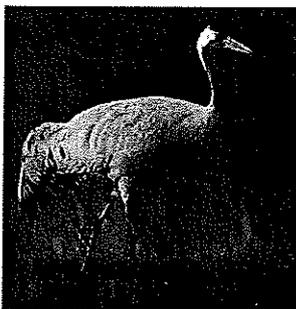
Comme écart apparent au MTD, figure le rejet de NOx prévu supérieur aux 180 mg/m³ atteint par les MTD d'incinération. Mais cet écart résulte, en partie, des teneurs en oxygène de référence. Le rejet de NOx annoncé par CHO POWER résulte de la technologie des moteurs, quel que soit le gaz combustible. CHO POWER a fourni les résultats d'une étude technico-économique destinée à justifier le rejet de NOx.

Sur un plan environnemental, l'argument premier du projet novateur CHO POWER est la valorisation énergétique de déchets. CHO POWER souligne l'efficacité énergétique du procédé : le rendement électrique d'un gazéifieur peut atteindre 40 %, là où les meilleurs incinérateurs plafonnent à 23 %.

Impacts sur le paysage, sur l'agriculture, sur la faune et la flore

Le dossier annonce des constructions d'une hauteur maximale de 15 m.

Les communes de Morcenx et d'Arjuzanx sont forestières. Elles comptent 13 exploitations agricoles. L'établissement CHO POWER est situé à 370 m à l'Est de la première parcelle de maïs.



SUD-OUEST

Le secteur bénéficie d'attraits biologiques, halieutiques et touristiques importants, en particulier en raison de la présence à proximité du Site d'Arjuzanx, zone naturelle classée au titre de la Directive « Oiseaux » et du réseau NATURA 2000.

Notamment, les lacs d'Arjuzanx, formés par l'extraction du lignite jusqu'en 1991 par EDF et remise en état, sont un haut lieu d'hivernage des grues cendrées.



RNCFS

La notice d'incidence CHO POWER conclut à l'absence d'impact du projet, en particulier grâce à la mise en place d'un bassin de régulation du flot d'eaux pluviales et de traitement de ces eaux, à une micro-station d'épuration des eaux de process, au traitement des eaux usées de type domestique.

Remise en état, en cas d'arrêt de l'exploitation :

Le dossier CHO POWER précise les modalités de remise en état en fin d'exploitation et il propose la conservation de la vocation industrielle, comme usage futur du site.

1.6 Les risques accidentels : les moyens de prévention

L'établissement CHO POWER n'amène pas de risque majeur.

Les risques principaux sont l'incendie des déchets réceptionnés, un rejet accidentel de gaz de synthèse (toxique et inflammable) en cas de fuite pendant son transport entre le gazéifieur et les moteurs thermiques, un épanchement accidentel de soude.

L'étude des dangers présente les différentes mesures prises pour prévenir un accident, ou intervenir s'il survenait. Parmi elles, on trouve notamment :

- mesures d'éloignement entre matières combustibles et points d'ignition potentiels,
- détection automatique de fumée, zonage des atmosphères explosibles,
- arrêt automatique de la production de gaz de synthèse en cas de détection d'une anomalie de pression,
- procédure de permis de feu,
- entretien des engins,
- extincteurs, robinets d'incendie armés, un poteau incendie (alimenté par 128 m³/h sous 5 bars), réserve d'eau incendie de la ZAC située à 60 m du site CHO POWER (215 m³).

Comme déjà indiqué au paragraphe 1.5, la société CHO POWER annonce la maîtrise des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, grâce à un volume de confinement de 550 m³. Ce volume résulte d'un calcul du besoin de confinement mené selon le guide D9A du CNPP.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (elle remplace la Directive 1996/61/CE du 24 septembre 1996), dite « directive IPPC »,
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées. *Nota : au titre de l'arrêté du 15/01/08, l'installation CHO POWER n'est pas considérée comme nouvelle, car son dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 24 août 2008 ;*
- Courriel du Ministre chargé des installations classées du 6 avril 2009 portant sur les normes de rejet dans l'air applicables à l'installation CHO POWER.

Textes non applicables directement aux installations CHO POWER, mais utiles à titre indicatif :

- Directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes. *Nota : ce texte ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

3. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 5 août 2008, pour la période du 3 septembre 2008 au 3 octobre 2008.

3.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

La rubrique n° 167-C de la nomenclature détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. L'enquête publique a concerné les communes de Morcenx, Arjuzanx, Garosse et Villenave.

Le Commissaire enquêteur a enregistré les observations du Conseil Municipal d'Arjuzanx, de l'association SEPANSO Landes et d'une habitante de Morcenx biologiste retraitée.

La lettre SEPANSO aborde différentes préoccupations et interrogations : prise en compte de la législation européenne, avenir de la gazéification, transport, absence de normalisation du RDF, volume d'eau prélevé dans la nappe, dépassement des normes de rejet CO et NOx, risque sanitaire, application du Plan Régional Santé Environnement, impacts sonores liés aux bennes. La SEPANSO ne cautionne pas le projet CHOPOWER car l'étude des risques sanitaires affiche un impact non acceptable, en un point, pour l'exposition par inhalation. L'association se déclare dubitative vis à vis du projet CHO POWER. D'une manière générale, elle privilégie la technique de méthanisation.

Dans son mémoire en réponse du 21 octobre 2008, la société EUROPLASMA répond (pour le compte de CHO POWER) aux observations formulées pendant l'enquête publique. Elle déclare notamment :

- la procédure de classification du gaz de synthèse en tant que combustible reprendra après le démarrage de l'installation,
- sa demande de dérogation pour les normes CO et NOx (respect des normes applicables aux moteurs à combustion et non des normes Incinérateurs) est provisoire, dans l'attente de la reconnaissance du gaz du synthèse,
- des mesures NOx, CO et Poussières dans l'environnement (bruit de fond) auront lieu du 10 au 14 novembre 2008,
- l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition aux NOX sera refaite avec ces mesures,
- la technique de méthanisation n'est pas utilisable ici, car les déchets ne sont pas fermentescibles. En revanche, les refus de méthanisation pourraient être traités par son installation,
- une installation de méthanisation de déchets ménagers est classée, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques 167C (étage de méthanisation) et 2910 (combustion du biogaz). La société CHO POWER souhaite se référer à cette réglementation, pour les émissions atmosphériques.

En conclusion de son rapport du 05/11/2008, le Commissaire-Enquêteur note la pertinence du projet CHO POWER par rapport à la question des énergies renouvelables et celle de l'élimination des déchets. Il relève aussi qu'il s'agit d'une technologie nouvelle et que l'imprécision de certaines réponses fournies par le porteur du projet nécessite de suivre voire d'encadrer le projet dès son démarrage. Les sujets qui méritent des précisions ne sont pas mentionnés explicitement par le Commissaire-Enquêteur dans son rapport mais, selon les avis exprimés pendant l'enquête publique et échangés avec CHO POWER, il s'agit certainement de l'impact sonore et du non respect des normes CO et NOx.

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande, en recommandant la création, dès le démarrage du projet, d'une commission indépendante chargée du suivi des précautions prises lors des travaux, puis des résultats des différentes analyses (fumées, bruits, etc ...) et de l'efficacité des corrections apportées. Il suggère que cette commission pourrait être une extension de la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée pour l'établissement voisin de la société sœur INERTAM.

Notre avis :

Vu la nature de l'activité de l'établissement CHO POWER (il n'y a pas de décharge), la création d'une CLIS n'est pas imposée automatiquement par l'article R.125-5-II-1 du code de l'environnement.

Cependant, l'article R. 125-5-II-2 dispose que « Les préfets sont tenus d'en créer une lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature [...] dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets. ». Cette disposition est applicable car l'activité CHO POWER inclut l'élimination de déchets et, comme mentionné plus bas, le Conseil municipal d'Arjuzanx souhaite la CLIS.

Nous rejoignons son avis et celui du Commissaire-Enquêteur sur l'intérêt d'une commission de suivi, en raison de la nouveauté de la technologie, de l'imprécision de l'étude d'impact élaborée par la société CHO POWER et de l'effet de cumul aux rejets des établissements voisins.

Une commission de surveillance « CHO POWER » a été créée par Monsieur le Préfet des Landes, par arrêté du 6 janvier 2009, par extension de la CLIS « INERTAM » existante.

3.2 Les avis des conseils municipaux :

Le Conseil municipal d'Arjuzanx, dans sa délibération du 24 septembre 2008, émet un avis favorable mais il souhaite que trois sujets soient approfondis :

- souhait qu'une commission de surveillance soit créée, du même type que la CLIS « INERTAM »,
- vérifier la compatibilité du projet CHO POWER avec les projets touristiques autour des lacs de l'ancienne mine de lignite (bruits des moteurs et broyeurs, étude d'impact insuffisante en ce qui concerne le bruit),
- le transport ferroviaire serait préférable au transport routier (car route très fréquentée et équipement ferroviaire déjà disponible).

Le Conseil municipal de Villenave, dans sa délibération du 24 septembre 2008, émet un avis favorable.

Le Conseil municipal de Morcenx, dans sa délibération du 25 septembre 2008, émet un avis favorable.

Le Conseil municipal de Garrosse, dans sa délibération du 30 octobre 2008, émet un avis favorable.

3.3 Avis du Conseil Général des Landes :

Par lettre du 21 octobre 2008, le Conseil Général émet un avis favorable à la réalisation du projet CHO POWER, en notant son intérêt environnemental et, par rapport aux autres modes de traitement des déchets, son intérêt énergétique.

3.4 Les avis des services :

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Eléments de réponse</i>
DRAC / Service R. de l'Archéologie lettre du 12/08/08	le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
SD Architecture et Patrimoine	<i>[nous n'avons pas reçu d'avis]</i>	
DIREN lettre du 25/08/08	avis favorable, moyennant le respect des exigences suivantes : - approvisionnement en déchets satisfaisant des critères de qualité stricts, formalisés dans des conventions passées avec les fournisseurs ; - les effets cumulés des établissements INERTAM et CHO POWER doivent être pris en compte. Des efforts ont été faits dans ce sens, dans l'étude des effets sur la santé ; - le voisinage possède une grande valeur écologique (ZPS, ZNIEFF 1). Selon l'évaluation des incidences, le projet CHO POWER ne devrait pas	

	<p>contribuer à la destruction d'habitats, moyennant le strict respect des engagements relatifs à la gestion des effluents liquides et aux bruits ;</p> <p>- vues les incertitudes sur les rejets polluants dans l'air, il convient de prescrire une surveillance des effets sur l'environnement conjointe à INERTAM, incluant les effets sur la faune et la flore.</p>	<p>le projet d'arrêté joint intègre un volet « <i>Surveillance des effets sur l'environnement</i> » (article 16.2 des prescriptions).</p>
DDAF lettre du 29/08/08	<p><u>pas d'observation</u> en dehors des remarques éventuelles du service police de l'eau.</p>	
DDTEFP lettre du 04/09/08	<p>pas d'observation, excepté sur la partie « <i>Notice hygiène et sécurité des travailleurs</i> » du dossier, qui <u>nécessite des précisions</u>.</p> <p>En effet, le dossier indique que 35 des 40 salariés seront communs à l'établissement INERTAM et qu'il n'y aura pas de CHSCT car le seuil de 50 salariés n'est pas atteint. Compte tenu de la nature du projet et de la proximité d'INERTAM, CHO POWER doit reconnaître l'existence d'une Unité Economique et Sociale, permettant un CHSCT commun.</p> <p>Cette observation a été transmise à CHO POWER, le 07/07/2008.</p>	<p><u>[Position de la société CHO POWER ?]</u></p>
DDAF police de l'eau lettre du 19/09/08	<p><u>Un complément doit être transmis</u> à la police de l'eau avant la présentation du dossier au CODERST, en ce qui concerne le rejet des eaux industrielles. Celui-ci est conforme à l'arrêté ICPE de 2002, mais le calcul de dilution dans le ruisseau (qui conditionne les flux à rejeter) n'a pas été réalisé.</p>	<p><i>[Police de l'eau interrogée par courriel, le 28/11/2008, car l'étude d'impact (p 49 à 51 et 135 à 138) présente les rejets, qui paraissent faibles et bien maîtrisés]</i></p> <p>Le courriel CHO POWER du 03/04/09 signale l'abandon du lavage des gaz par voie humide et du rejet liquide associé.</p>
DD SIS lettre du 26/09/08	<p><u>avis favorable</u>, après rappel des caractéristiques du projet (notamment : extincteurs, des RIA, 1 poteau incendie de 128 m³/h, réserve d'eau de 216 m³), avec les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir libre une voie de desserte (largeur ≥ 3 m, rayon intérieur ≥ 11 m, hauteur libre ≥ 3,5 m, pente < 15%), - tenir à jour le registre incendie, - afficher les plans et consignes de sécurité, les n° des services de secours, - faire contrôler les installations techniques par un organisme agréé. 	<p>ces dispositions sont imposées par le projet d'arrêté joint</p>
DDE lettre du 29/09/08	<p>La DDE formule les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Morcenx : l'implantation du projet est réglementairement possible mais des habitations devront supporter les nuisances en particulier olfactives du projet. La demande de permis de construire du 20/11/2007 évoquée dans le dossier ICPE a été remplacée le 16/04/2008 ; 	

	<p>- sur Arjuzanx : le projet est compatible avec le PLU. Toutefois, il est situé dans la réserve de chasse (arrêté ministériel du 27/10/1987), qui n'admet que des constructions compatibles avec son économie générale.</p> <p><i>Nota : La préfecture a porté une annotation sur l'avis DDE. Elle mentionne que l'arrêté de 1987 cité par la DDE est annulé et qu'il ne faut pas tenir compte de ce paragraphe.</i></p>	
<p>DDASS</p> <p>lettre du 17/11/2008</p> <p>et courriel du 16/04/2009</p>	<p>avis <u>défavorable</u>, dans l'attente d'un complément à l'évaluation des risques sanitaires, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation actuelle conclut à des risques non acceptables, liés à l'exposition aux oxydes d'azote (NOx), au niveau d'habitations situées à 550 m au nord-ouest du projet, - le bruit de fond NOx de 16,1 µg/m³ retenu (mesure AIRAQ de 2005 réalisée au niveau de la gare) paraît élevé, comme l'a remarqué CHO POWER (qui envisage de nouvelles mesures du bruit de fond réel). <p>Par ailleurs, une étude Bruit est également nécessaire et sera réalisée dans les 3 mois qui suivront la mise en service de l'établissement.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Après examen de la nouvelle évaluation des risques sanitaires, la DDASS déclare que celle-ci permet de lever les craintes et incertitudes formulées le 17 novembre 2008.</p> <p>Le relèvement de la hauteur de la cheminée et les mesures de terrains plus récentes prises en considération dans la nouvelle étude, adossés à la nouvelle modélisation, concourent à diminuer notablement les indices de risque sanitaire calculés lors de la première étude. Ceux -ci sont désormais acceptables.</p> <p>En conséquence, la DDASS révisé l'avis défavorable prononcé en novembre, et se prononce favorablement pour le projet CHO POWER.</p> <p>Elle rappelle toutefois que l'étude de bruit demandée reste effective dans les 3 mois qui suivront la mise en activité de l'établissement.</p>	<p>La société CHO POWER a communiqué une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, le 8 janvier 2009 (lettre officielle du 20/01/2009).</p> <p>Les modifications concernent le niveau de la pollution ambiante (bruit de fond, et l'examen des risques liés au CO). Elle conclut à des risques acceptables. Elle contient néanmoins encore des lacunes (notées dans notre rapport du 05/02/09).</p> <p>En revanche, le traitement des NOx est un facteur sensible de réduction de l'impact sanitaire.</p> <p>CHO POWER a ensuite transmis une nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires, le 6 avril 2009 [voir chapitre 5 du présent rapport]. Nous l'avons transmise à la DDASS, le 15 avril 2009.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>L'article 21 des prescriptions techniques du projet d'arrêté joint impose une première mesure acoustique, à faire dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation.</p>

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

Caractère novateur du projet :

La brève investigation que nous avons menée confirme le caractère novateur de la technologie *Gazéification + Torche à plasma* et son potentiel. La revue CEA TECHNO(S) de juin 2008 consacre un article à la gazéification de biomasse. Cet article est accessible à l'adresse <http://www.cea-technologies.com/article.php?id=8905&lang=fr> . Il indique que la technologie mettant en œuvre un plasma est innovante et qu'elle est étudiée pour améliorer les rendements énergétiques.

S'agissant d'installations semblables ou proches du projet CHO POWER existant dans le monde, nous avons connaissance de l'installation PLASCO d'Ottawa (Canada), qui comporte gazéifieur, torche à plasma et moteurs. Elle possède une capacité nominale de 100 t/j. Ses rapports d'autosurveillance des rejets dans l'air sont sur <http://www.zerowasteottawa.com/fr/Trail-Road/> . Les polluants NOx, HCl, SOx et COV sont suivis en continu. En revanche, le CO n'est pas suivi ni réglementé (sauf erreur de notre part, après lecture du règlement ONTARIO REGULATION 254/06 du 9 juin 2006).

Alternatives à la gazéification + production d'électricité :

Le tri et la valorisation Matière (recyclage) des déchets DIB contenant des plastiques, cartons, bois apparaît comme la voie de protection de l'environnement préférable.

Cependant, actuellement, au travers de visites de centres de regroupement ou d'incinération de déchets landais menées par la DRIRE, nous constatons que des quantités importantes de Déchets industriels banals (environ 30 à 50 % des déchets entrants dans le centre de regroupement) ne bénéficient pas, actuellement, d'une valorisation Matière.

Elles sont mises en décharges (le cas échéant, avec collecte et valorisation du biogaz), notamment à Lapouyade (33) et Clerac (17), ou bien incinérées sans récupération d'énergie (cas des incinérateurs SITCOM du sud des Landes).

Valeurs limites de rejets dans l'air :

La réglementation française portant sur l'élimination des déchets ne fixe pas de normes de rejet dans l'air rapportées à une masse de déchets éliminés, ni de normes de rejet dans l'air rapportées à une quantité d'énergie produite au cours de l'élimination.

Les normes en vigueur sont des concentrations limites (mg/Nm³). Les concentrations mesurées à la cheminée sont comparées à ces normes après calculs : retrait de l'eau, conversion aux conditions normales de pression et de température et (pour éviter un effet de dilution) conversion à une teneur standard en O₂ dans les fumées (11 % pour l'incinération des déchets, 5% pour la combustion en moteurs).

Faute d'un texte propre à la gazéification avec combustion en moteurs, la réglementation française applicable au projet CHO POWER est l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets non dangereux.

Ce texte n'a pas été construit à partir d'un retour d'expérience des meilleures installations de gazéification avec production d'électricité. Il nous semble donc utile d'examiner la situation du projet CHO POWER par rapport à d'autres références. Le tableau annexé au présent rapport compare les normes de rejet dans l'air imposées par :

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité. Ce texte réglemente aussi les installations de co-incinération, en particulier les cimenteries,
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à Déclaration,

- arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux installations de combustion en moteurs ou turbines soumises à Autorisation,
- circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz (mélange de gaz de fermentation de déchets ou d'effluents, avec traces d'H₂S). Néanmoins, la lettre ministérielle du ... [document attendu]... janvier 2008 indique que la portée de cette circulaire ne couvre pas les procédés de gazéification.

Lorsque ces textes contiennent des normes visant le gaz naturel (combustible souvent qualifié de « propre », par rapport à d'autres carburants) et la combustion en moteurs, ce sont ces normes qui figurent dans le tableau annexé.

Les concentrations maximales en CO et NOx imposées par ces textes sont très différentes.

Les textes précités fournissent des indications sur la procédure administrative. La circulaire de 2003 indique que la combustion du biogaz est visée par la rubrique 2910-B et qu'elle doit être traitée comme installation connexe à la décharge ou au méthaniseur : si l'installation principale a fait l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquête publique, la mise en service de la torchère ne donne pas lieu à enquête publique, quelle que soit sa puissance et y compris s'il n'y a pas de valorisation du biogaz.

Sans présager du volet 'Impact sanitaire', mais en s'intéressant ici uniquement aux valeurs limites de rejets édictées par la réglementation, il apparaît que les rejets de l'installation CHO POWER annoncés par l'exploitant (respect des normes de rejets applicables aux incinérateurs, excepté pour CO et NOX : respect des normes « Moteurs thermiques ») sont acceptables.

Le Ministère chargé des installations classées a été consulté par la DRIRE le 3 décembre 2008, afin de valider cette analyse. Sa réponse, par courriel du 06/04/2009, indique qu'il existe des possibilités d'abaisser les émissions de CO et que le demandeur doit explorer toutes les pistes.

Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons d'imposer les normes de l'arrêté du 20 septembre 2002 converties de 11 % à 5 % d'O₂, pour tous les polluants hormis le CO, les HAP et le styrène. La formule de conversion est :

$$C_{\text{à 5 \% d'O}_2} = C_{\text{à 11 \% d'O}_2} \times \frac{(21 - 11)}{(21 - 5)}$$

Le respect de la norme NOx de 320 mg/Nm³ à 5 % d'O₂ en moyenne journalière suppose un traitement des NOx. En ce qui concerne le CO, l'instruction administrative du dossier a amené un débat ; ses derniers développements sont présentés au point 5 du présent rapport. En ce qui concerne les HAP et le styrène (non réglementés spécifiquement par l'arrêté ministériel de 2002), les valeurs limites proposées résultent du dossier CHO POWER (évaluation des risques sanitaires transmise le 6 avril 2009).

Cas particulier du gaz non conforme :

CHO POWER envisage la possibilité de production d'un gaz non conforme, ce qui serait un mode de fonctionnement exceptionnel, représentant au plus 1 heure par mois. La durée de fonctionnement sous ce régime doit être enregistrée par l'exploitant. Ce gaz non conforme serait alors brûlé en torchère et non envoyé vers les moteurs. *Dans son courriel du 03/04/2009, la société CHO POWER précise qu'elle a étudié le remplacement de la torchère par une chambre de post-combustion et l'envoi des fumées à la cheminée unique.*

Nous considérons qu'il n'est pas pertinent de réglementer les rejets dans l'atmosphère durant ces périodes particulières (par exemple, sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 pour les appareils de combustion situés sur le circuit d'échappement des moteurs ou par la circulaire du 10 décembre 2003 pour les torchères exploitées hors décharges).

En effet, ces situations particulières sont à comptabiliser dans le compteur des défaillances ou dépassements nécessaire pour l'application de l'article 10 – Indisponibilités de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (plafond fixé à 60 heures par an).

Efficacité énergétique :

Le dossier CHO POWER annonce l'utilisation de 50 000 t/an de combustible (PCI : 19 MJ/kg), préparé à partir de 64 000 t/an de déchet RDF et de biomasse, et la production nette de 10,3 MW électrique, 7500 h/an (pages DA 6 et 25, EI 94 et 143).

A titre de comparaison, l'usine d'incinération de déchets de Pontenx-les-Forges mise en service en 1997, qui possède une unité de production d'électricité (chaudière + groupe turbo-alternateur à condensation d'une puissance nominale de 2,4 MW), produit environ 13,4 GW.h d'énergie électrique par an, à partir de 40 000 t de déchets (PCI : 8 MJ/kg).

Si nous tentons une comparaison approximative à partir de ces valeurs, il ressort que le projet CHO POWER produit environ 4 fois plus d'énergie que l'incinérateur, par tonne de déchets traités.

Dans son dossier, CHO POWER déclare que le rendement électrique d'un gazéifieur peut atteindre 40 %, là où les incinérateurs plafonnent à 23 %.

Impact sanitaire :

[... à faire valider, notamment après comparaison au projet de gazéification de Dordogne...]

Notre avis, présenté ci-dessous, resterait peu influencé par une éventuelle baisse de la contribution du bruit de fond « NOx », qui pourrait être constatée par de futures mesures. En effet, la seule contribution des rejets CHO POWER tels que présentés dans le dossier déposé est élevée, dans les indices de risque calculés.

D'autre part, comme mentionné au paragraphe « Impact sur la santé » du § 1.5, l'étude d'impact n'indique pas les effets conjugués de l'exposition aux NOx, PM10 et SOx en provenance du bruit de fond et des rejets CHO POWER. En faisant nous-même cette opération, à partir des concentrations et indices de risque déterminés par l'étude d'impact, on note un indice de risque de 1,9 (auquel l'établissement CHO POWER contribue à hauteur de 42 %) non acceptable.

En l'état de l'évaluation des risques sanitaires, qui montre un impact non acceptable pour les tiers résidents dans le voisinage, nous proposons à Monsieur le Préfet d'assortir l'autorisation d'une obligation de traitement des NOx contenus dans les gaz de combustion, selon la technologie examinée (mais écartée) par CHO POWER ou toute autre technique présentant un niveau de rejet équivalent à l'une des Meilleures Techniques Disponibles identifiées par le document « BREF Incinération ».

Le 06/04/2009, la société CHO POWER nous a adressé une nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires, qui tient compte de rejets de NOx réduits par un traitement DENOX (rejet de 320 mg/Nm³ à 5 % d'O₂, sous un débit de fumées de 60 000 Nm³/h). Elle est présentée au point 5 du présent rapport.

Elimination des déchets solides :

Nous constatons qu'un grand flou entoure les caractéristiques et le mode d'élimination des déchets solides produits par l'installation de gazéification.

Les justifications du choix des filières d'élimination de l'ensemble des déchets devront être apportées une fois l'installation en service à partir d'analyses de leur composition. Ces dispositions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint (prescription 26).

Faiblesses du dossier :

Malgré la présentation précise de certains sujets, le dossier déposé par CHO POWER contenait des faiblesses (en plus du flou sur les déchets solides ou sur la composition des gaz rejetés, déjà mentionné).

Par lettre du 22 juillet 2008, Monsieur le Préfet a demandé à l'industriel d'apporter ces compléments d'information, notre lettre du 5 février 2009 également.

Le 8 janvier 2009 (lettre de transmission officielle par EURO PLASMA du 20/01/2009), le cabinet NOUGER, prestataire de la société CHO POWER, nous a adressé des documents qui constituent une réponse à la lettre préfectorale du 22 juillet 2008. Ces compléments au dossier initial sont intégrés dans le présent rapport, précédés de « *Dans sa transmission du 8 janvier 2009, l'exploitant ...* » .

En plus des informations envoyées le 08/01/2009, la lettre du 20/01/2009 contient le rapport d'analyse de l'air ambiant de novembre 2008 et un plan de circulation des fluides. Ce document montrait un nombre de moteurs qui passe de 6 à 10 et des rejets de la torchère qui ne rejoignent plus la cheminée. *Questionnée par la DRIRE, la société CHO POWER confirme le premier point et signale qu'elle envisage de réviser le second, par courriel du 3 avril 2009.*

La société CHO POWER a apporté des compléments d'information par l'intermédiaire de ses trois courriels des 3, 6 et 7 avril 2009 présentés plus bas.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées à l'installation et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et notre projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués à la société CHO POWER, pour positionnement, le 5 février 2009.

Le positionnement de la société CHO POWER nous a été adressé par quatre courriels des 3, 6 et 7 avril 2009, accompagnés de 9 pièces jointes.

Nous présentons ci-dessous ses principaux engagements, réponses, observations et informations. Nos commentaires sont notés [- -].

○ courriel du 3 avril 2009 :

- **cheminée haute de 27 m** au lieu de 17,2 m. Cela assure une meilleure dispersion des émissions atmosphériques. Cela assure aussi une surélévation de 5 m par rapport à l'ouvrage le plus haut alentour. [→ projet de prescription 14.1 révisé]
- indication que la société CHO POWER a été créée et est enregistrée. [La copie de l'enregistrement au RCS n'est pas jointe].
- précision que le flux de déchets traités par gazéification de « 6,25 t/h » est le flux nominal de l'installation et non le flux maximal, qui est lui de 7 t/h. [→ projet d'article 1.1 révisé]
- légère évolution des flux Matière annuels prévus : 47 000 t de déchets traités par gazéification, fabriqués à partir de 60 000 t de refus de tri et de biomasse (au lieu de 50 000 t, fabriqués à partir de 64 000 t). [→ projets d'article 1.1 et de prescription 25 révisés]
- augmentation du stock de déchets en attente de traitement prévu de 3 160 m³ à 8 339 m³, ou de 3 160 à 9 000 m³ selon une autre pièce jointe du courriel. [→ projet d'article 1.1 révisé] [CHO POWER n'indique pas l'impact de cette augmentation sur le risque Incendie, notamment sur le dimensionnement des moyens]
- **modifications à l'intérieur du procédé** : débit de gaz produit, valorisation de l'énergie thermique des gaz d'échappement des moteurs, « possibilité » [?] de traitement du gaz de synthèse par voie sèche (chaux et filtre à manches) sans production de déchets solides supplémentaires (au lieu du traitement du gaz par lavage à l'eau et charbon actif), nombre de moteurs de 6 ou de 10 selon le choix du constructeur à venir. Dans l'option « 10 moteurs », 9 fonctionnent et 1 sert de secours ; la puissance électrique unitaire produite est de 1 MWé par moteur.

[→ projet d'article 1.2 révisé. Mais la société CHO POWER aurait dû indiquer, notamment vis-à-vis de la prescription 25, quels sont les déchets (du type REFIOM ?) produits par le traitement sec du gaz de synthèse. Dans la prescription 25, nous ôtons les déchets de charbon actif.]

- pour les phases transitoires durant lesquelles le gaz de synthèse n'alimente pas les moteurs et est brûlé en dérivation des moteurs, CHO POWER envisage l'envoi des gaz de combustion dans la cheminée (via une chambre de combustion) ou non (torchère). [*→ projet d'article 1.2 révisé*]
- correction d'une incohérence du projet d'arrêté, en ce qui concerne la hauteur des constructions. [*→ projet d'article 2.3 révisé*]
- relevé d'une erreur dans la prescription 4.2 (caractéristiques du séparateur à hydrocarbures). [*→ projet de prescription 4.2 révisé*]
- question sur le calcul du volume de confinement demandé par la prescription 4.3 (550 m³). [*? ce volume est déterminé par l'étude des dangers, page 61, et rappelé par l'étude d'impact, page 137. Le paragraphe 1.6 du présent rapport évoque aussi cette capacité de confinement.*]
- CHO POWER ne confirme pas explicitement que le bassin de confinement sera étanche, mais déclare qu'elle s'en remettra aux règles de l'art du gros œuvre en charge de ce bassin de confinement.
- la société CHO POWER indique que le calcul du volume du bassin de confinement doit être refait pour tenir compte de la modification des surfaces imperméabilisées et de la récupération des eaux pluviales de toiture. [*Une incohérence entre le calcul initial et les modifications est une lacune. L'augmentation du stock de déchets combustibles nécessite aussi de vérifier le dimensionnement de la capacité de confinement. CHO POWER évoque une modification des surfaces imperméabilisées, mais ne rectifie pas la mention « 1,3 ha » de la prescription 4.1.5 .*]
- la société CHO POWER indique que la modification du traitement du gaz (à présent par voie sèche) **supprime le rejet d'eaux de lavage des gaz**, et que les purges seront éliminées hors de l'établissement. [*→ projets de prescriptions 2.2, 5 révisés*]
- remise en cause du mode d'élimination des eaux usées de type domestique prévu (réseau d'assainissement collectif) : CHO POWER envisage aussi un assainissement autonome. [*→ projet de prescription 6.5 révisé*]
- rappel de la demande de dérogation à la valeur limite CO « Incinération » et de respect de la valeur limite « Combustion » de l'arrêté ministériel 'Moteurs' de 1999.

[Le 9 avril 2009, nous avons demandé à CHO POWER de se positionner sur la technique de catalyse d'oxydation, technique qui permet de réduire les émissions de CO des moteurs et qui est identifiée comme une meilleure technique disponible par le document BREF 'Grandes installations de combustion'. projet de prescription 14.2 modifié.]

La société CHO POWER nous a apporté, le jour-même, sa réponse et son argumentaire technique. La copie de sa réponse est annexée au présent rapport. Elle conclut à l'impossibilité de réduire les rejets de CO en deçà de 650 mg/m³ à 5 % d'O₂.

[Ces arguments techniques relatifs aux limitations liées, d'une part, à la perte de charge et, d'autre part, à la présence de CO dans le gaz combustible lui-même ne suscitent pas de contradiction au sein de l'inspection des installations classées. Nous pensons que la société CHO-POWER est arrivée au maximum de l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les émissions atmosphériques en NOx et CO. Néanmoins cette observation n'est pas -à elle seule- déterminante, car l'approche « MTD » ne consiste pas seulement à évaluer isolément chaque aspect d'un procédé innovant à chacune des MTD des procédés anciens, mais aussi à comparer globalement l'intérêt environnemental du nouveau procédé aux anciens (ici, la mise en décharge, l'incinération ou un tri plus fin des mélanges de DIB).

- mention que la mesure de COT ne prend pas en compte le CO ni le CO₂.
- CHO POWER ne prévoit pas le contrôle des rejets dans l'air dans les 3 mois qui suivront la mise en service (projet de prescription 16.1), mais dans les 3 mois qui suivront la mise en service industrielle, soit -en raison de la période de mise au point- dans les 5 à 9 mois après la mise en service. CHO POWER mentionne des problèmes de représentativité des mesures, pendant la période de mise au point.

[L'étude d'impact du dossier CHO POWER ne prévoit pas des rejets supérieurs pendant une période de 2 à 6 mois de mise au point. La phase de mise au point comportera des rejets réels dans l'atmosphère, potentiellement supérieurs aux rejets nominaux qui suivront. Elle doit inclure une surveillance de l'impact sur l'environnement. Nous proposons de maintenir le délai de 3 mois. L'exploitant pourra renouveler les mesures si nécessaire. Nous rappelons que l'arrêté ministériel du 20/09/2002 impose, la première année, une mesure tous les 3 mois.]

- CHO POWER ne prévoit pas de contrôle dans l'environnement (surveillance des impacts) dans les 4 mois qui suivront la mise en service (projet de prescription 16.2), mais dans les 4 mois qui suivront la mise en service industrielle, soit -en raison de la période de mise au point- dans les 6 à 10 mois après la mise en service.

[Nous proposons de remplacer le délai de 4 mois par 6 mois = plafond fixé par l'arrêté ministériel du 20/09/2002. projet de prescription 16.2 modifié.]

- CHO POWER demande si la surveillance des effets sur l'environnement peut être conjointe avec celle du site voisin INERTAM.

[Nous pensons que le programme de surveillance de chacune des installations doit être conçu pour suivre au plus près ses effets (ce qui guide le choix des polluants, matrices, distances de prélèvements, effets biologiques ou sanitaires évalués) mais il n'y a pas d'interdiction de principe d'utiliser un prélèvement ou une analyse pour les 2 programmes. En cas de niveaux de contamination ou d'effets inacceptables, les contributions de chaque établissement devront cependant pouvoir être différenciées.]

- CHO POWER demande que le premier contrôle de l'impact sonore soit imposé dans les 6 mois qui suivent la mise en service industrielle (hors période de mise au point) et non dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation.

[Nous ne sommes pas favorables au report du contrôle acoustique. Nous proposons d'imposer un premier contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation (il s'agira encore peut-être de la période de mise au point) et un second contrôle dans les 9 mois à compter de la mise en exploitation. voir article 21 des prescriptions techniques du projet d'arrêté joint.]

- CHO POWER demande que la fréquence des contrôles de l'impact sonore soit tous les 3 ans (et non tous les ans)

[Nous sommes favorables à cette modification. projet de prescription 21 modifié]

- en ce qui concerne l'imprécision sur les caractéristiques des mâchefers, CHO POWER déclare qu'ils sont supposés être de la classe «Valorisables» définie par la circulaire de 1994 relative aux mâchefers d'usines d'incinération. Elle rappelle qu'elle les contrôlera pour démontrer ce statut et qu'il ne s'agit pas de déchets ultimes voués à la mise en décharge, mais d'un résidu utilisable en sous-couche routière.

[L'absence de tests sur des mâchefers de gazéificateurs existants est une faiblesse. Nous modifions cependant le projet de prescription 25, en retirant les mâchefers de la rubrique « déchets dangereux ». Par ailleurs, nous confirmons le projet de prescription 26 (caractérisation initiale des déchets).]

- CHO POWER déclare qu'il n'y a plus de production de fines de mâchefers prévue.

[Nous modifions la prescription 25, en réaffectant les 1 220 t/an aux mâchefers. D'autre part, nous ajoutons le code déchets 19 01 12 (déchets de traitement des déchets) au code 10 01 15 (déchets d'installations thermiques) car le statut administratif de l'établissement est, pour l'instant, celui-ci.]

- Concernant la protection contre la foudre, la société CHO POWER déclare qu'elle démarre directement sous le régime de l'arrêté ministériel de 2008. [→ prescription 32 confirmée]

- CHO POWER indique que le poteau incendie serait à 3 bars au lieu de 5 annoncés [pression dynamique sous laquelle le débit de 128 m³/h est atteint ?], tout en précisant que cette information doit être vérifiée. Elle déclare que le volume de la réserve d'eau incendie doit être revalidée avec le SDIS.

[→ prescription 33.1 révisée. Les incertitudes qui resurgissent à ce stade avancé de la procédure mettent en cause la capacité technique de l'industriel.]

- certaines données thermodynamiques de l'installation sont révisées.

[→ prescription 34 révisée]

- interrogée par la DRIRE sur l'application des articles 9.b à 9.e de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, CHO POWER déclare que les prescriptions de l'article 9 relatives à la bonne combustion par voie directe ne peuvent pas être transposées d'un incinérateur à des moteurs. CHO POWER propose que cet article soit considéré comme non applicable.

[Nous soulignons que l'article 9.a ne fait pas l'objet de la question de la DRIRE. La société CHO POWER ne mentionne pas de paramètres, suivis ni automatismes alternatifs, comme cela est admis par l'article 9.f. C'est une faiblesse du dossier.]

- CHO POWER demande que la durée maximale d'indisponibilité (cas d'une perte de mesure en continu) pendant laquelle les rejets peuvent dépasser les valeurs limites soit portée de 2 à 3 heures.

[→ prescription 34-10 modifiée]

Par ailleurs, la société CHO POWER précise qu'elle prévoit un traitement des NOx à la sortie des moteurs pour respecter la valeur de 320 mg/Nm³ à 5 % d'O₂.

[la valeur «320 mg/m³» notée dans le projet d'arrêté (prescription 14.3) résulte de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 (après conversion de 11 à 5 % d'O₂) mais elle n'est pas la seule limite NOx fixée par notre projet d'arrêté du 05/02/2009 : la prescription 15 rendait aussi applicable la réduction des rejets NOx étudiée par le dossier de demande d'autorisation (réacteur et injection d'urée), qui atteint 200 mg/Nm³ à 5 % d'O₂. Toutefois, si la nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires (voir la présentation du courriel CHO POWER du 6 avril 2009, plus bas) est valable et montre un risque sanitaire acceptable, un rejet plafonné à 320 mg/m³ est acceptable. Les prescriptions 14.3 et 15 sont alors modifiées]

[La société CHO POWER n'a pas réagi sur notre demande de confirmation du classement au titre de la rubrique ICPE n° 322. Nous pensons que son activité relève également de cette rubrique, car elle comporte aussi le traitement de résidus urbains]

○ courriel du 6 avril 2009 :

La société CHO POWER transmet à la DRIRE une nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires, réalisée avec le concours des cabinets NOUGER et BERTIN TECHNOLOGIES.

Par rapport à la version précédente, les évolutions portent sur :

- la nouvelle hauteur de la cheminée, plus favorable à la dispersion des rejets : « 27 m » selon le texte du courriel (mais « 22,2 m » selon l'ERS elle-même, aux pages 3, 5 et 8 ... ?) ;
- certaines nouvelles concentrations en polluants dans les rejets. Les concentrations prises en compte sont celles fixées par le projet d'arrêté joint, hormis pour le CO (la concentration prise en compte est de 650 mg/m³ à 5 % d'O₂). Les flux rejetés (kg/h ou t/an) ne sont pas indiqués explicitement ;

[Parmi les valeurs limites de rejet fixées par le projet d'arrêté joint (prescription 14.3), nous intégrons les concentrations des polluants 'HAP' (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et 'styrène' prises en compte comme données d'entrée par l'évaluation des risques sanitaires du 6 avril 2009 (HAP : 8 mg/m³ ; styrène : 8,64 mg/m³).]

- l'indication des pathologies à redouter en cas d'exposition à des niveaux non acceptables ;
- pour l'appréciation de l'impact des rejets de CO, utilisation d'une nouvelle valeur toxicologique de référence : 10 mg/m³ (source OMS, valeur guide pour une exposition de 8 h), à la place de la VTR _{Travailleurs} de 55 mg/m³ utilisée dans la version de janvier 2009 ;
- l'utilisation du logiciel ADMS4 pour modéliser la dispersion des polluants dans l'atmosphère ;

- vérification de l'impact sanitaire aussi au niveau de travailleurs voisins.

Pour la prise en compte du bruit de fond ambiant, les PM 10 sont assimilées aux PM 2,5 mesurées entre le 14 et le 21 novembre 2008 : 8,1 µg/m³.

Le document signale que les niveaux de pollution locale sont relativement importants.

Néanmoins, les risques sanitaires évalués sont acceptables. Le risque qui apparaît le plus élevé est celui lié à l'exposition aux poussières, NOx et SOx (effet à seuil sur les poumons), avec un indice de risque d'environ 0,58, qui est assez constant quelle que soit la distance car il résulte principalement du bruit de fond 'Poussières'.

○ courriels du 7 avril 2009 :

Le premier courriel du 7 avril 2009 contient les indications et informations suivantes (qui apportent réponse à la lettre préfectoral du 22 juillet 2008 et à la lettre DRIRE du 5 février 2009) :

- en ce qui concerne le terrain cédé par INERTAM à CHO POWER, une lettre INERTAM du 06/04/2009. Elle indique que des déchets amiantés à traiter et des vitrifiats INERTAM ont transité sur ce terrain, que l'activité INERTAM n'a pas pu polluer la nappe, que 2 puits de contrôle seront implantés sur cette zone permettant de suivre la pollution de la nappe dont l'origine est antérieure à l'activité INERTAM ;
- niveaux d'émission acoustique spécifiques des principales machines bruyantes (moteurs, pré-broyeur, turbines à vapeur) ;
- récapitulatif des flux process (à la révision du 13 mars 2009). Ce document fait apparaître que deux modes de production énergétique sont envisagés :

	<i>avec turbine à vapeur</i>	<i>sans turbine à vapeur</i>
électricité (MW é)	13,0	8,5
chaleur (MW th)	6,0	14,7

- plan révisé du futur établissement CHO POWER (version avril 2009). Ce plan est celui figurant en annexe du projet d'arrêté joint. Par rapport au plan du dossier présenté à l'enquête publique et administrative, on note que le bâtiment de stockage des résidus a disparu et que la zone de mélange (préparation de la charge à gazéifier) a été déplacée vers le Nord-Est. L'emprise de l'établissement n'est pas clairement délimitée.
- résultats d'analyses de cendres obtenues par calcination de déchets fournis par VEOLIA et par SITA. Les composants majoritaires sont : Al₂O₃, CaO, Fe, MgO, SiO₂, TiO₂, K, Na, chlorures, sulfates.

Le second courriel du 7 avril confirme que les courriels des 3, 6 et 7 avril 2009 constituent la réponse de la société CHO POWER à la lettre DRIRE du 5 février 2009 de demande de positionnement.

Les transmissions CHO POWER d'avril 2009 répondent à nombre d'interrogations.

Les principales imprécisions qui subsistent malgré les compléments transmis par CHO POWER les 24 juin, 1^{er} et 7 juillet 2008, 8 janvier 2009 (lettre du 20/01/2009), 3, 6 et 7 avril 2009 sont :

- absence de présentation de la situation sonore finale,
- absence de caractérisation des déchets produits, d'identification véritable et de justification de leurs modes d'élimination,

- absence d'indication sur les déchets produits par le traitement des gaz par voie sèche (mode de traitement signalé récemment),
- au niveau de l'évaluation des risques sanitaires, l'absence de prise en compte des bruits de fond HAP et Dioxines,
- absence de réponse à l'avis de la DDTEFP du 04/09/2008,
- absence d'examen des conséquences de l'augmentation du stock de déchets combustibles sur la défense incendie,
- flou sur la capacité de confinement des écoulements accidentels et eaux d'extinction,
- absence de définition par CHO POWER de dispositions alternatives aux articles 9.b à 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (conditions d'une bonne combustion),
- absence de définition du programme de surveillance dans l'environnement (état zéro et période d'exploitation) qu'elle prévoit de mettre en œuvre.

6. CONCLUSION

Comme noté ci-dessus, à ce stade de l'instruction, malgré des échanges nombreux, certaines zones d'ombre subsistent. Nous proposons à Monsieur le Préfet de les signaler à la société CHO POWER, lors de la consultation à venir.

Ces incertitudes résultent, en partie, de la réelle nouveauté du procédé de valorisation des déchets porté par la société CHO POWER. Le cadre réglementaire est également peu lisible. En effet, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération ne contient pas uniquement des prescriptions techniques adaptées à une telle installation de gazéification, et techniquement réalisables.

Le projet CHO POWER rentre aussi dans le champ d'application de la directive IPPC ; l'industriel a mené une comparaison aux meilleures techniques disponibles. Il applique certaines mais conteste la faisabilité d'autres : il conteste la possibilité d'abaissement des rejets de CO par catalyse d'oxydation.

Certains aspects isolés du projet CHO POWER (rejet de CO dans l'air) sont moins performants qu'une technique d'incinération standard. Cependant, la valorisation énergétique annoncée par CHO POWER est nettement meilleure que celle obtenue par un incinérateur. Le projet CHO POWER est aussi une alternative à l'actuelle mise en décharge des refus de tri de DIB.

L'industriel a révisé à plusieurs reprises son étude d'impact, avant d'atteindre une évaluation des risques sanitaires acceptable. L'absence de valeur toxicologique de référence reconnue pour l'exposition au CO est source de difficulté. Les niveaux de pollution de l'air actuels (poussières, oxydes d'azote) apparaissent assez élevés, selon les mesures acquises ou réalisées par la société CHO POWER. Les rejets de son installation, quoique maîtrisés, contribueront à la dégradation de la qualité de l'air.

La question se pose de la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air, dans ce secteur géographique. Cette prescription ne figure pas dans le projet d'arrêté joint. Elle mérite une réflexion collective et pourrait être imposée aux principaux émetteurs du secteur de Morcenx Est.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société CHO POWER.

Sur un plan stratégique, ce type de projet, assez innovant, est susceptible de rencontrer l'opposition d'opérateurs déjà installés dans le domaine de la gestion des déchets. En ce qui concerne les associations de défense de l'environnement, il n'y a pas eu d'opposition manifeste. Dans un premier temps, la SEPANSO Landes s'est déclarée dubitative sur le projet CHO POWER. Après l'enquête publique et un échange direct avec CHO POWER, elle a ré-exprimé son avis, le 26 novembre 2008, d'une manière plus favorable au projet.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY